A Mesdames, Messieurs les Président et Assesseurs Près la Cour nationale du droit d'asile

En présence de Madame, Monsieur le Rapporteur

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE 2 EN INTERVENTION VOLONTAIRE

<u>Dossiers</u> 19009476 & 18054661

POUR L'ASSOCIATION GROUPE D'INFORMATION ET DE

SOUTIEN DES IMMIGRÉ·E·S (GISTI)

Prise en la personne de son représentant légal, dont le siège

est situé 3 Villa Marcès à Paris (75011)

ASSISTEE PAR HELOÏSE CABOT

Avocate au Barreau de Paris

38, rue René Boulanger – 75010 PARIS

VALERIE PAULHAC

Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis

51, avenue de la République – 93100 MONTREUIL

<u>AU SOUTIEN DE</u> F. N.

né le -1994 à Panjshir (Afghanistan)

A.M.

Né le - 1970 à Bamiyan (Afghanistan)

CONTRE

Les décisions de rejet d'une demande d'asile prises le 12 novembre 2018 et le 10 janvier 2019 par le Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à l'encontre de Messieurs N. et M.

PLAISE A LA COUR

I. Sur l'accès à la jurisprudence de la CNDA

La grande formation a été instituée pour connaître des affaires présentant une difficulté de jugement ou nécessitant de trancher des questions de principe. Elle vise à permettre l'harmonisation de la jurisprudence de la Cour.

A. Sur l'exigence de publication de la jurisprudence de la CNDA à titre gratuit et sous forme électronique

L'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme définit le droit à un procès équitable :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

La notion de procès équitable comprend le principe de l'accès au droit, pierre angulaire de l'Etat de droit, qui impose une diffusion la plus large possible des décisions de justice.

Son application implique la mise en œuvre des garanties suivantes :

- L'accessibilité aux données juridiques et la sécurité juridique, devant permettre la meilleure prévisibilité du droit ;
- L'égalité de traitement du justiciable, devant conduire à une connaissance par le juge de la pratique de ses pairs pour mettre ses décisions en harmonie ;
- L'égalité des armes, visant notamment à favoriser tout outil susceptible d'améliorer l'application uniforme de la règle de droit.

Enfin, puisque les décisions de justice constituent un objet central d'information dans une société démocratique, alors leur accès concourt aux respects des libertés d'opinion, d'expression et de communication.

Ainsi, la publication des jugements est une exigence conventionnelle, qui a été mise en œuvre par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique codifiée, pour la justice administrative, à travers les articles L.10 et suivants du Code de justice administrative.

Monsieur FRASSA Christophe-André, Rapporteur de la loi a indiqué au cours des débats :

« L'ensemble des amendements visent un même objectif extrêmement important : garantir l'ouverture, le partage et la réutilisation, autrement dit l'open data des décisions de justice. Ces décisions de justice sont toutes rendues au nom du peuple français et sont publiques. Il apparaît donc opportun de prévoir la mise à disposition de toutes les décisions, et pas seulement de celles publiées par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat. »¹

C'est dans ce contexte que l'ouverture des données de jurisprudence a été consacrée. Aussi, l'article L.10 du Code de justice administrative (article 20 de la loi n°2016-1321 modifié par l'article 33 de la loi n°2019-222) prévoit :

« Les jugements sont publics. Ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus.

Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, <u>les jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.</u>

Par dérogation au premier alinéa, les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.

Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18,226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces jugements. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les jugements de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article. »

Conformément à une jurisprudence fournie, une loi promulguée entre en vigueur même en l'absence du décret d'application annoncé par ladite loi, si son application n'est pas « manifestement impossible »².

L'article L.10 du Code de justice administrative présente un contenu précis, ne nécessitant pas d'adoption préalable de règle technique, en ce qu'il prévoit :

- Le principe d'accès aux décisions de justice,
- Suivant un support gratuit et sous forme électronique,
- Les mentions précises devant être occultées dans lesdites décisions.

¹ Sénat, Séance du 27 avril 2016, Comptes-rendus intégraux d'avril 2016

² CE, 17 février 1971, Ministre de la santé publique ; CE, 14 novembre 2018, n°408952

Aussi, la mise à disposition de la jurisprudence de la CNDA n'implique pas de texte réglementaire prévoyant de mesure technique préalable puisque, non seulement, la CNDA s'emploie déjà à publier des décisions dans le respect de la sécurité et de la vie privée des personnes physiques mentionnées, mais également, parce que des supports électroniques et gratuits existent pour la diffusion de données juridiques publiques³.

Aussi, l'application de l'article L.10 du Code de justice administrative n'est pas manifestement impossible.

B. Sur la demande de communication des décisions de la CNDA citées dans les écritures

Par une réponse à une demande de communication d'éléments complémentaires du 5 juin 2020, votre Cour a transmis la communication de certaines de ses décisions citées par l'Ofpra, mais a refusé la transmission d'autres aux motifs de leur non-accessibilité.

Il s'agit des décisions suivantes :

- CNDA, 26 mai 2005, n°04051635;
- CNDA, 19 janvier 2007, n°05015267;
- CNDA, 14 mai 2008, n°06024079;
- CNDA, 1er juillet 2011, n°100501140;
- CNDA, 25 novembre 2019, n°1804011.

Or, en application du principe du contradictoire, du droit à l'accès aux décisions de justice et de votre pouvoir d'instruction, il vous est demandé de solliciter de l'Ofpra la communication desdites décisions dans le cadre de l'article R.733-18 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

C. Sur la demande d'accès aux décisions de la CNDA

En application des dispositions de l'article L.10 du Code de justice administrative, les décisions de la CNDA doivent être mises à la disposition du public, à titre gratuit, et sous forme électronique.

Il vous est demandé de faire application de cette disposition et de permettre l'accès aux décisions de la CNDA, dans les conditions légales ci-dessus rappelées.

* *

II. Sur l'analyse de la jurisprudence de la CNDA relative à la protection subsidiaire appliquée à l'Afghanistan

4

³ Arrêté du 6 juillet 1999 relatif à la création du site Internet Légifrance

PAR CES MOTIFS

ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER AUX BESOINS D'OFFICE

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Il est demandé à votre Cour de :

- <u>DIRE ET JUGER</u> recevable l'intervention volontaire du Groupe d'information et de soutien des immigrés
- ORDONNER la communication des décisions de la CNDA citées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides
- <u>RENDRE ACCESSIBLE</u> au public à titre gratuit et sous forme électronique les décisions de la Cour nationale du droit d'asile
- <u>ANNULER</u> les décisions de Monsieur le Directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des 12 novembre 2018 et 10 janvier 2019 rendue à l'encontre de Monsieur M. et Monsieur N.
- <u>RECONNAITRE</u> la qualité de réfugiés à Monsieur M. et Monsieur N.
- Subsidiairement, <u>RECONNAITRE</u> la protection subsidiaire à Monsieur M. et Monsieur N.

Fait à Paris, le 25 juin 2020

Héloïse CABOT Valérie PAULHAC